

Transfert de licence

Entre les soussignés :

La société _____, [forme juridique] au capital de _____ euros, dont le siège social est _____, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par M. _____ [nom et qualité],

ci-après désignée « le Concédant »,

d'une part,

et

La société _____, Société [forme juridique] au capital de _____ euros, dont le siège social est _____, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____ sous le numéro _____, représentée par M. _____ [nom et qualité],

ci-après dénommée « le concessionnaire »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le contrat trouve sa justification dans les faits et les informations ci-dessous exposés relatifs tant au procédé utilisé, qu'à la renommée et au savoir-faire de la société _____ .

Brevet

Le Concédant a mis au point un

[nom du procédé] est un dispositif pour la « vente à emporter »

[nom du procédé] est un dispositif pour les ;;;;cf alimentaire

[nom du procédé] est un dispositif permettant aux consommateurs/trices

[nom du procédé], permet ainsi aux consommateurs/trices

Renommée

Le Concédant ANNE-SOPHIE BOUGEROL LA CHÂTRE a acquis en particulier une renommée par l'observation de l'évolution des packaging alimentaires et non-alimentaires et a par -ailleurs protégé un concept de packaging portant le n°FR1100564 auprès de l'INPI en 2012

Depuis plusieurs années ANNE-SOPHIE BOUGEROL LA CHAÂTRE a acquis une observation accrue sur l'évolution des packaging et reconnue dans le développement de concept de Packaging

En fait de quoi le Concédant ANNE-SOPHIE BOUGEROL LA CHÂTRE a souhaité FAIRE fabriquer et VENDRE LE CONCEPT mentionné plus haut, et concéder une licence pour le Dépôt d'un brevet [nom du brevet :.....] associé au savoir-faire.

En fait de quoi les parties au présent contrat sont tombées d'accord sur ce qui suit :

Article premier – Définitions

Sauf avis contraire, les termes ci-après seront définis comme suit :

Le contrat : transfert de Dessins /Plans ET/OU brevet /savoir-faire ;

Le territoire défini dans l'article 4 sera le lieu de fabrication et du commercialisation des produits tels que définis ci-après ;

Les produits _____ [nom des produits].

Article 2 - Nature de la licence

Dans la mesure où il en a le droit, le Concessionnaire concède par la présente une licence exclusive du procédé _____ destiné à être fabriqué, utilisé ou vendu à la société Concessionnaire.

Article 3 - Sous-licence

Il n'est accordé ci-après à la société Concessionnaire aucun droit de concéder des sous-licences sans l'accord écrit préalable du Concédant. Ces dernières prendront fin en même temps que le présent accord auquel elles seront soumises. De plus la société concessionnaire sera tout autant responsable des activités de sous-licence au titre d'une telle licence, que s'il s'agissait de ses propres activités au titre du présent accord, y compris, mais de façon non limitative, pour le paiement de redevances.

Article 4 - Territoire

Le Concessionnaire ne pourra fabriquer selon la technique ni vendre lesdits produits que sur le/les territoire(s) de _____.

Article 5 - Royalties

L'accord est concédé en contrepartie du paiement d'une redevance annuelle s'élevant au taux de 5% (trois pour cent) du CHIFFRE D'AFFAIRE total de _____ hors taxes.

Article 6 - Durée

L'accord est conclu pour une durée de 10 ans, en année pleine et consécutive, à partir du _____.

A la fin du terme du contrat, l'accord sera tacitement renouvelé tous les 2 ans, à moins que l'une ou l'autre partie en décide autrement, en l'avisant par écrit, avec accusé de réception, 6 (six) mois avant l'expiration du terme de l'année en cours.

Ce contrat annule et remplace tout accord verbal et écrit antérieur. Tout changement à cet accord, annexes comprises devra être opéré par des amendements signés par chacune des parties.

Article 7 - Communication des informations. Assistance

Le Concédant apportera au Concessionnaire, **tant** à l'oral durant les visites de ses ingénieurs, **qu'**à l'écrit, au moyen de documentation technique et commerciale, manuels de production, schémas techniques et tout autre document utile.

Le Concessionnaire apporte tout son savoir-faire qui existe ou qui sera développé dans le futur.

Article 8 - Marque

Le procédé concerné par cet accord devra être vendu sous la marque _____.

En conséquence de quoi, le Concédant concède au Concessionnaire le droit d'utiliser sa marque dans le territoire.

À cet effet, le Concédant concède en tant que provision accessoire une redevance gratuite et exclusive d'utiliser la marque et les annexes s'y référant comme partie intégrante du contrat.

Article 9 - Échéance du paiement et redevances

Les redevances telles que définies dans l'article 5 seront payées chaque trimestre par transfert bancaire dans les 45 (quarante-cinq) jours suivant la fin du trimestre échu.

Le Concessionnaire communiquera ses revenus obtenus au cours du dernier trimestre échu au Concédant, pour le calcul de la redevance.

Article 10 – Secret

Le Concessionnaire ne communiquera aucune information reçue par le Concédant durant la durée du contrat, et 5 (cinq) ans après le terme du contrat.

Article 11 – Perfectionnement. Transfert de savoir-faire

L'une ou l'autre des parties informera l'autre de toute amélioration relative au brevet.

Article 12 - Contrefaçon

Chacune des parties, à tout instant sera tenue d'informer l'autre sur toute contrefaçon relative au brevet, dont elle aura eu connaissance. De même, pour tout manquement à la clause de secret relatif au savoir-faire.

Article 13 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non-déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre par écrit dans les meilleurs délais. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles dûment prouvées, les deux parties statueront d'un commun accord sur les nouveaux délais de livraison.

Article 14 - Clause résolutoire

En cas d'inexécution par l'une des parties des obligations visées aux articles ci-dessus, le contrat sera, si bon le semble au créancier des obligations inexécutées, résolu de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la partie responsable de l'inexécution.

La résolution prendra effet 30 (trente) jours après mise en demeure restée infructueuse.

Article 15 – Autres effets résolutoires

Le Concessionnaire retournera toute documentation mentionnée à l'article 10 dans les 15 (quinze) jours suivant la cessation du contrat.

Le Concessionnaire pourra vendre les produits restés en stock au moment de l'expiration ou de la cessation du contrat, une fois dûment inventoriés par un tiers choisi par les parties au contrat.

Le Concessionnaire devra payer les redevances telles que définies par l'article 5 du présent contrat, et ce dans les 30 (trente) jours au plus tard après la vente des stocks.

Article 16 - Loi applicable. Texte original

Le contrat est régi par la loi du pays où le Concédant a son siège social.

Le texte rédigé en Français du présent contrat fait foi comme texte original.

Article 17 - Compétence

Il est fait attribution pour tous litiges éventuels aux tribunaux compétents du siège du Concédant. Celui-ci pourra cependant, lorsqu'il sera demandeur, porter le litige devant les tribunaux compétents du siège du Concessionnaire. ou PALAIS DE JUSTICE DE PARIS

Fait le _____ à _____ en 6 (six) exemplaires.

Le Concédant
Anne-Sophie Bougerol La Châtre

Le Concessionnaire
